



## LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

### Article 58

#### Clarification et extension de la procédure de l'amende forfaitaire

#### Pourquoi réformer ?

- ▶ Pour étendre à certains délits la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, instituée par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (J21), dont le mécanisme est largement inspiré de celui prévu pour les contraventions. En l'état du droit actuel, sont seuls concernés les délits de conduite sans permis et de conduite sans assurance.
- ▶ Pour apporter une réponse pénale complémentaire, simplifiée, rapide, efficace et homogène à certains délits tout en maintenant une répression de nature délictuelle de ces faits. En effet, l'amende forfaitaire fixée par la loi, dont le montant est inférieur au maximum légal encouru, ne constitue qu'une proposition de transaction (qui, si la personne paie l'amende, éteint l'action publique), proposition que la personne peut toujours refuser si elle conteste les faits devant le tribunal correctionnel.
- ▶ Pour permettre d'alléger significativement la charge des juridictions. Cette nouvelle option s'inscrira dans le cadre de la politique pénale des parquets qui pourront préciser les conditions dans lesquelles le recours à l'amende forfaitaire devra être privilégié. Ainsi, en matière d'usage de stupéfiants, la volonté de donner une orientation sanitaire pourra conduire à privilégier un autre mode de poursuite.

#### Que prévoit la loi ?

- ▶ Une extension de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, y compris en cas de récidive, aux délits de vente d'alcool dans un débit temporaire, de vente d'alcool à des mineurs, d'usage illicite de stupéfiants, de vente à la sauvette, d'occupation illicite de parties communes d'un immeuble collectif d'habitation et de transport routier avec usage non conforme de la carte de conducteur, ainsi que la fixation du montant des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires majorées pour chacun de ces délits.
- ▶ Pour les délits de vente d'alcool dans un débit temporaire, d'usage de stupéfiants et d'occupation illicite de hall d'immeuble, l'amende forfaitaire sera de **200 €**, l'amende forfaitaire minorée de **150 €** et l'amende forfaitaire majorée de **450 €**.
- ▶ Pour les délits de vente d'alcool à mineur et de vente à la sauvette, l'amende forfaitaire sera de **300 €**, l'amende forfaitaire minorée de **250 €** et l'amende forfaitaire majorée de **600 €**.
- ▶ Pour le délit de non-respect des règles relatives à l'usage du chronotachygraphe, l'amende forfaitaire sera de **800 €**, l'amende forfaitaire minorée de **640 €** et l'amende forfaitaire majorée de **1600 €**.
- ▶ Une inscription au casier judiciaire du paiement des amendes forfaitaires délictuelles et des contraventions de cinquième classe, indispensable pour connaître les antécédents judiciaires de la personne.
- ▶ La possibilité de recourir aux mesures administratives de rétention, suspension du permis de conduire ou d'immobilisation du véhicule prévues par le code de la route, même en cas de recours à l'amende forfaitaire.

	Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
Champ d'application	Différé/date sera fixée par arrêté, prévu pour juin 2019 notamment pour l'usage de stupéfiants	Décret simple/circulaire
Inscription au CIN	Différé/report au 01/07/2021	Décret en Conseil d'État